

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 Pontoise

Pontoise, le 23 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VOG

10 avenue Paul Langevin
95220 HERBLAY-SUR-SEINE

Références : UD95 – 2024-819

Code AIOT : 0006509787

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2024 dans l'établissement VOG implanté 10 avenue Paul Langevin à HERBLAY-SUR-SEINE. L'inspection a été annoncée le 09/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du suivi courant du site, une inspection a été réalisée sur le site du centre de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) VOG de Herblay-sur-Seine, afin de vérifier, d'une part, la situation administrative du site et d'autre part, le respect de certaines prescriptions opposables à ce type d'activités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VOG
- 10 avenue Paul Langevin, 95220 HERBLAY-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0006509787
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement VOG est une installation classée régulièrement autorisée pour ses activités d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) relevant de la rubrique 2712.

L'établissement est également soumis à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des ICPE.

Enfin, l'établissement dispose bien de l'agrément préfectoral pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage (n° d'agrément PR 95 00001/D).

Outre son activité de centre VHU, la société exerce également une activité d'achat et de vente de véhicules accidentés et de pièces détachées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, Article 21	Demande d'actions correctives	1 mois
4	Curage des séparateurs hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 27	Demande d'actions correctives	2 mois
5	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 14 janvier 2005 article 3.6.3 et Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 31	Demande d'actions correctives	5 mois
6	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 20	Demande d'actions correctives	2 mois
8	Agrément centre VHU	Arrêté Ministériel du 2 mai 2012, Article 4	Demande d'actions correctives	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de demande d'actions correctives

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 20	Sans objet
2	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 10	Sans objet
7	Attestations de capacité aux opérateurs	Arrêté Ministériel du 30 juin 2008, article 2 et Annexe 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé 5 non-conformités au cours de cette visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9																			
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE de l'établissement																			
Prescription contrôlée : Le classement actualisé des installations exploitées par la société VOG située 10 avenue Paul Langevin sur le territoire de la commune de HERBLAY-SUR-SEINE est le suivant :																			
<table border="1"> <thead> <tr> <th>rubrique</th><th>Régime</th><th>Libellé de la rubrique (activité)</th><th>Seuil du critère</th><th>Volume autorisé</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2712-1</td><td>E</td><td>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m².</td><td>> 100 m²</td><td>3 400 m²</td></tr> <tr> <td>2663-2</td><td>NC</td><td>Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³</td><td>> 1 000 m³</td><td>200 m³</td></tr> </tbody> </table>					rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Volume autorisé	2712-1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² .	> 100 m ²	3 400 m ²	2663-2	NC	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	> 1 000 m ³	200 m ³
rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Volume autorisé															
2712-1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² .	> 100 m ²	3 400 m ²															
2663-2	NC	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	> 1 000 m ³	200 m ³															
E : Enregistrement																			
Constats :																			
<p>Dans un premier temps, l'exploitant a présenté ses activités. Il a indiqué qu'il traitait environ 300 VHU par an. En outre, il a précisé que le négoce de véhicules accidentés représentait une part importante de l'activité de l'entreprise. Le site compte 9 employés. Il est ouvert 6 jours sur 7 et les horaires de fonctionnement sont : 9H-18H30 en semaine et 9H-18H le samedi.</p>																			
<p>L'exploitant a indiqué que les VHU réceptionnés étaient immédiatement dépollués et démontés (batteries, pare-brises, roues et pneus et pots catalytiques). Les fluides sont récupérés et les carcasses confiées à un broyeur agréé situé à Limay (78). L'exploitant a signifié qu'une partie de son activité constituait en de la vente de pièces détachées.</p>																			
<p>Le site a été initialement autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 janvier 2005. L'agrément VHU a été délivré à la société « VOG » par l'arrêté du 23 mai 2006 et a été dûment renouvelé depuis. Avant l'inspection, l'exploitant avait transmis le rapport de conformité de centre VHU d'AFNOR Certification du 17/06/2024. Celui-ci ne mentionne pas de non-conformité majeure.</p>																			
<p>Au cours de la visite sur site, il a été constaté que seule une partie des 3 400 m² de surface de l'installation était effectivement dédiée à l'activité de dépollution-démontage de VHU.</p>																			
<p>L'exploitant a également indiqué qu'il stockait avant revente les pneus issus du démontage des VHU. L'Inspection a constaté que la quantité de pneumatiques stockés était très inférieure à 1 000 m³, seuil de la déclaration de la rubrique 2663-2 (cf. Tableau ci-dessus). L'installation n'est donc pas classable au titre de cette rubrique.</p>																			
Type de suites proposées : Sans suites																			

N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, Article 10

Thème(s) : Risques chroniques – Caractéristique des sols

Prescription contrôlée :

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Constats :

Au cours de l'inspection, il a été constaté que la totalité du sol du site était recouvert d'une dalle qui semblait imperméable bien que fissurée à quelques endroits. L'exploitant a indiqué que la dalle en béton était posée sur un revêtement en synthétique qui permet d'assurer l'imperméabilité en cas de fissure du béton. Les VHUs en attente de dépollution sont stockées sur une aire extérieure bétonnée située à l'arrière du site.

La dépollution des VHUs a lieu dans un atelier où les fluides sont extraits. L'Inspection a pu constater que les fluides issus de la dépollution étaient stockés séparément à l'abri dans des bacs situés dans des armoires métalliques munies d'une rétention. Les batteries sont stockées dans un bac étanche à couvercle ne pouvant pas contenir plus de 800 kg de batteries.

Les pièces automobiles issues du démontage, notamment les moteurs sont stockés dans l'atelier. Les pneus sont stockés sur des racks en extérieur, à côté du bâtiment secondaire.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, Article 21
Thème(s) : Risques chroniques – Plans des locaux et schéma des réseaux
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.
Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas disposer des plan et schéma des réseaux d'eau requis. Ceci constitue une non-conformité. Pendant la visite, l'Inspection a constaté la présence de regards et de deux séparateurs d'hydrocarbures : un dans la cour de réception et d'entreposage des véhicules située à l'arrière du site et un autre entre les deux ateliers, au niveau du stockage des fluides issus de la dépollution. Les eaux issues des aires de démontage/dépollution (dans l'atelier) ainsi que les eaux pluviales du site sont dirigées vers les regards de manière gravitaire et transitent ensuite par le séparateur d'hydrocarbures de l'établissement. Le site comporte deux points de rejet : un pour les eaux usées et l'autre pour les eaux pluviales polluées, situés en aval du premier séparateur. Au cours de la visite du site, l'Inspection a constaté que la vanne de fermeture située en aval des réseaux n'était pas accessible car un VHU était stationné dessus. L'exploitant a alors indiqué qu'il déplacerait le véhicule et qu'il placerait des poteaux autour de la vanne pour éviter que la situation se répète. Non-conformité n°1 : L'exploitant n'a pas présenté de plan des locaux à jour et schéma des réseaux d'eau requis. Il est demandé à l'exploitant de transmettre ces documents dans un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'actions correctives
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Curage des séparateurs hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales.

Prescription contrôlée :

[...]

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il faisait curer ses débourbeur-déshuileurs tous les deux ans parce que ses analyses de rejets aqueux sont faites tous les ans et que les derniers résultats ne faisaient pas état de dépassement. Il a présenté le bordereau de suivi de déchets du dernier curage à l'Inspection. Celui-ci date du 2 février 2022 et a donc plus de deux ans. **Ceci constitue une non-conformité.**

Non-conformité n°2 : L'exploitant n'a pas procédé au curage de ses débourbeur-déshuileurs depuis plus de deux ans. Il est demandé à l'exploitant de curer ces dispositifs et de transmettre le bordereau de suivi de déchets correspondant dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'actions correctives

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2005 article 3.6.3 et Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée

Arrêté Préfectoral du 14/01/2005 article 3.6.3

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ainsi que les modalités de surveillance des effluents rejetés dans les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées.

Référence du rejet	Paramètres	Concentrations maximales
E1	DCO Hydrocarbures totaux	2 000 mg/l 10 mg/l
N°2	MES DCO Hydrocarbures totaux	100 mg/l 125 mg/l 5 mg/l

Arrêté Ministériel du 16/11/2012, article 31

Valeurs limites de rejet : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents:

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
température < 30 °C ;
[...]

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

Plomb : 0,5 mg/l ;

Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;

Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

L'exploitant a présenté un rapport d'analyse de ses rejets aqueux datant de juillet 2024 effectué par le Laboratoire Départemental d'Analyses du Val d'Oise. Cependant, **ce rapport ne mentionne qu'un prélèvement et n'indique pas quel point de rejet a été analysé**. De plus, les polluants spécifiques mentionnés au d) de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 16/11/2012 n'ont pas été analysés. **Ceci constitue une non-conformité.**

Non-conformité n°3 : L'exploitant n'a pas effectué de mesures des polluants spécifiques des rejets aqueux et n'a pas effectué d'analyses sur ses deux points de rejets. Il est demandé à l'exploitant de faire effectuer ces analyses par un laboratoire agréé et de transmettre les résultats des mesures dans un délai de 5 mois accompagnés des actions correctives appropriées en cas de dépassements.

Observations : L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit faire faire ces analyses par un laboratoire dûment agréé pour les paramètres recherchés. En l'occurrence, le Laboratoire Départemental d'Analyses du Val d'Oise ne dispose pas de l'agrément pour certains des paramètres à analyser. L'Inspection recommande à l'exploitant de vérifier sur le site « Labeau » (<https://labeau.ecologie.gouv.fr/>) que le laboratoire choisi dispose bien des agréments requis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'actions correctives

Proposition de délais : 5 mois

N° 6 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

(....)L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'Inspection a constaté que l'exploitant possédait un téléphone fixe et des téléphones portables pour alerter les services d'incendie et de secours.

Comme indiqué dans le point n°3, l'exploitant ne disposait pas d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours lors de la visite. Cependant, il a transmis le plan demandé par courriel du XX octobre 2024.

Deux poteaux incendie sont situés juste à côté de l'arrière du site, à environ 5 mètres. L'exploitant n'était cependant pas en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau de celui-ci. **Ceci constitue une non-conformité.**

L'Inspection a suggéré à l'exploitant de se rapprocher de la mairie de Herblay-sur-Seine pour obtenir les informations demandées.

Non-conformité n°4 : L'exploitant n'a pas été en capacité de donner la disponibilité du poteau situé à proximité du site. Il est demandé à l'exploitant de vérifier la disponibilité du poteau le plus proche du site (pression et débit) dans un délai de 2 mois.

L'inspection a pu consulter le registre de vérification des extincteurs et a constaté que ceux-ci étaient vérifiés régulièrement. La dernière vérification ayant eu lieu le 22 décembre 2023. Au cours de la visite, l'Inspection a pu constater la présence de plusieurs extincteurs, correctement signalés et accessibles. Néanmoins, un local de stockage en était dépourvu. L'exploitant a indiqué avoir commandé un nouvel extincteur pour compenser ce manque.

Enfin, l'exploitant a indiqué ne pas procéder à des opérations de découpage au chalumeau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'actions correctives

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Attestations de capacité aux opérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30 juin 2008, article 2 et Annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Attestation de capacité

Prescription contrôlée :

L'attestation de capacité pour exercer une ou plusieurs des activités visées à l'annexe I est délivrée pour une durée maximale de cinq ans par l'organisme agréé dans le délai de deux mois après réception de la demande, à condition que l'opérateur remplisse au moins une des conditions de capacité professionnelle définies à l'article R. 543-106 du code de l'environnement et l'ensemble des conditions de détention d'outillage édictées à l'annexe II du présent arrêté.

L'organisme agréé délivre à l'opérateur une attestation de capacité pour l'établissement pour lequel l'attestation de capacité a été demandée, selon le modèle figurant à l'annexe III du présent arrêté.

Le cas échéant, un organisme agréé peut délivrer une attestation de capacité de catégorie d'activité V en la limitant à la récupération des fluides frigorigènes de systèmes de climatisation des véhicules hors d'usage lorsque cette récupération est effectuée par des centres VHU titulaires de l'agrément prévu à l'article R. 543-162 du code de l'environnement.

[...]

Catégorie V : contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des systèmes de climatisation de véhicules, engins et matériels mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route. "

Constats :

L'exploitant a présenté l'attestation de capacité de catégorie V pour l'établissement. Elle est attribuée pour une période de 5 ans du 22/07/2020 au 21/07/2025. Un audit de suivi de site concernant cette attestation de capacité a été réalisé le 19/01/2024. L'inspection a pu constater que le rapport de l'audit ne mentionnait aucun non-conformité.

Enfin, l'exploitant a présenté les attestations d'aptitude fluides frigorigènes – catégorie V – pour les deux employés chargés de la récupération des fluides frigorigènes.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 8 : Agrément centre VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Article 4
--

Thème(s) : Autres –

Prescription contrôlée :

Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément.

[...]

Constats :

Au cours de l'inspection, il a été constaté que le numéro d'agrément de l'installation n'était pas affiché à l'entrée du site. **Ceci constitue une non-conformité**

Non-conformité n°5 : L'exploitant n'affiche pas son numéro d'agrément centre VHU. Il est demandé à l'exploitant d'afficher ce numéro d'agrément de façon visible à l'entrée de son installation dans un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'actions correctives
--

Proposition de délais : 1 mois
